

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 à L 2213-6.1,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles L 411-1 à L 411-7,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire – Livre I – huitième partie),

Considérant que l'exécution de travaux publics nécessite temporairement des restrictions de circulation et de stationnement,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

A R R E T E

Article 1^{er}

Du **28 novembre au 2 décembre 2022**, afin de permettre le carottage avant travaux pour études des sols, dans diverses rues à Mulhouse, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants :

Article 2

Selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier, les mesures suivantes sont appliquées :

- ♦ *Rue de Sausheim, entre la rue de la Hardt et la rue d'Adolsheim*
- ♦ *Rue d'Adolsheim, entre la rue de Sausheim et la rue de Dietwiller*
- ♦ *Rue de Dietwiller, entre la rue d'Adolsheim et la rue de l'Ile Napoléon*
- ♦ *Rue de l'Ile Napoléon, entre la rue du Canal et la rue de Saint-Louis*
- ♦ *Rue du Canal, entre la rue de l'Ile Napoléon et la rue de la Gendarmerie*
- ♦ *Rue de la Gendarmerie, entre la rue du Canal et la rue de Hombourg*
- ♦ *Rue de Hombourg, entre la rue de la Gendarmerie et la rue de Bâle*
- ♦ *Rue de Bâle, entre la rue de Hombourg et le croisement Hardt/Bâle*
- ♦ *Quai de l'Alma, entre la rue de Bâle et la rue du Port*
- ♦ *Rue du Port, entre le quai de l'Alma et la rue Zuber*
- ♦ *Rue Zuber, entre la rue du Port et la rue des Bonnes Gens*
- ♦ *Rue de Zurich, entre la rue Zuber et la rue de Bâle*
- ♦ *Rue de Bâle, entre la rue de Zurich et la rue du Parc*
- ♦ *Rue du Parc, entre la rue de Bâle et la rue de Metz*
 - stationnement interdit gênant des 2 côtés (article R 417-10 du Code de la Route)
 - circulation restreinte sur un couloir de 3,20 m, alternée et régulée par panneaux B15/C18 ou manuellement par piquets K10
 - vitesse limitée à 30 km/h au droit du chantier
 - suppression des pistes cyclables. Les cyclistes intégreront la circulation générale
 - les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé aux travaux au moyen d'une signalisation adaptée.

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise DOMOBAT EXPERTISES chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 4

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

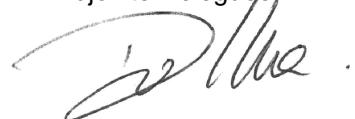
Article 5

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 15 novembre 2022

Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI-DA SILVA